

N°24/297

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'ENSEMBLE DES VOIRIES
COMMUNALES PAR DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE URBAINE
GRAND PARIS SEINE OISE**

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n° ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales afin de réaliser dans les meilleures conditions de sécurité les travaux de voirie pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise.

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les Services Techniques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise sont autorisés à réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales, en tant que de besoin et selon les dispositions suivantes :

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
- La circulation sera réduite à une seule voie ou la voie sera rétrécie. Un alternat manuel ou par feu sera mis en place par la Direction Espace Public si nécessaire.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L. 25 du Code précité.
- Un cheminement piéton sera mis en place par la Direction Espace Public si nécessaire.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée si nécessaire par les Services Techniques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise – Immeuble Autoneum – rue des Chevries – 78410 Aubergenville, conformément aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 5 janvier 1995 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnes de police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.



Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Épône,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **04 DEC. 2024**
Et Notifié le **04 DEC. 2024**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,


Jacques FASQUEL



Fait à Épône, le 3 décembre 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,




Jacques FASQUEL

